

VILLE  
DE  
PAMIERSEXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS MUNICIPALES

N° : 24-029-AD

Convention d'occupation  
précaire d'un local  
au 6 rue des Carmes  
à Pamiers  
par l'entreprise « LDNR »  
dans le cadre de l'ERN

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 9 du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu le résultat de l'appel à manifestation de la Région Occitanie en date du 21 avril 2023 concernant l'accueil de l'Ecole Régional du Numérique (ERN) et pour lequel, la ville de Pamiers est lauréate,

Considérant la convention tripartite de mise en place de l'ERN entre la Région Occitanie, l'entreprise LDNR, en charge de dispenser la formation, et la ville de Pamiers, précisant la mise à disposition d'un local à titre gracieux,

## DECIDE :

**Article 1er** : La Ville de Pamiers met à disposition le local situé n° 6 rue des Carmes à Pamiers.

**Article 2** : A compter du 10 juin 2024, la mise à disposition du local intervient à titre gracieux conformément aux dispositions décrites dans le cadre de l'ERN.

**Article 3** : La convention est établie pour une durée de 16 mois et 21 jours, à compter du 10 juin 2024, soit jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

**Article 4** : La présente est inscrite au registre des décisions municipales.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'Hôtel de Ville, le trois juin deux mille vingt-quatre

Pour extrait conforme  
PAMIERS, le 3 juin 2024

Pour le Maire,  
Maryline DOUSSAT-VITAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le 06/06/2024  
après publication le 12/06/2024  
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20240606-24-029-AD-CC  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024